



PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Cellule de la coordination des politiques interministérielles
Secrétariat de la CDAC28

**ARRETE N°2018/05-01 PREF28-CCPI
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DE L'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des usagers, notamment les articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative;

VU le code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-2 et suivants, R-751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-17 et L2122-18 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son titre III, chapitre 1er;

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°137/2017 du 27 décembre 2017 portant délégation de sa signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°2015098-0003 du 8 avril 2015 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 16-03/01 en date du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté du 8 avril 2015 susvisé;

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code du commerce ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II et au 2° du III de l'article L751-2 dudit code, doivent être désignées par un arrêté préfectoral ;

.../...



Vu les propositions écrites de l'Association des Maires de l'Eure-et-Loir du 15 mai 2018; du Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire désignant son représentant du 29 avril 2018 ; de la Fédération des Consommateurs UFC que Choisir du 17 avril 2018 ; de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) de l'Eure-et-Loir du 24 avril 2018 ; de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Eure-et-Loir du 04 mai 2018; de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs (CCE28) de l'Eure-et-Loir du 24 avril 2018 ; du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme (CAUE) de l'Eure-et-Loir du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT leurs décisions respectives de désignation de leurs représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R-751-1 du code du commerce, le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités du niveau départemental et des personnalités qualifiées est arrivé à expiration et doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que Messieurs François RIOU et Jacky DUPERCHE ont donné leur accord par courrier respectivement le 19 et le 17 avril 2018 pour renouveler leur mandat au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L.752-3 et L.752-15 du code du commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir, est présidée par la préfète ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants :

1) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Le représentant du président du conseil régional mentionné au e) et désigné pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir est:

- M. Fabien VERDIER, Président de la Commission « Aménagement du Territoire, Numérique, Politique de la Ville et du Développement Rural » de la région Centre-Val de Loire.

Les membres représentant les maires au niveau du département et les membres représentant les intercommunalités au niveau département, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir, sont par catégorie :

Le membre représentant les maires du niveau départemental mentionné au f) est choisi parmi les membres suivants :

- Mme Elisabeth FROMONT, adjointe au maire de Chartres,
- M. Didier RENVOISE, conseiller municipal de Cloyes les Trois Rivières,
- M. Alain VENOT, maire de Châteaudun.

Le membre représentant les intercommunalités du niveau départemental mentionné au g) est choisi parmi les membres suivants :

- M. Didier GARNIER, Vice-Président de l'Agglomération de Chartres Métropole,
- M. Jacques LEMARE, Vice-Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Mme Marie-Christine LOYER, Vice-Présidente de la CDC des Forêts du Perche.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans. Il n'est renouvelable qu'une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

2) De quatre personnalités qualifiées dans les collèges suivants :

a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi :

Association UFC Que choisir ?

- M. Michel GIRARD
- M. Danny CORBONNOIS

Association Force Ouvrière Consommateur - AFOC 28

- M. Jean-Luc GABILLARD (Président)
- M. Gérard FLEURY (Trésorier)
- M. Jean-Louis BOURCE (Secrétaire Général)

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Mme Martine GUILHEM,
- Mme Nicole CLEDAT

b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi:

Compagnie des Commissaires Enquêteurs (CCE28) de l'Eure-et-Loir

- M. Pierre COUTURIER (Commissaire enquêteur)
- M. Denis MACLOUD (Commissaire enquêteur)
- M. Guy YVERNAULT (Commissaire enquêteur)

Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE28)

- M. Jean-Noël PICHOT (Directeur)
- Mme Stéphanie ORENGO (Architecte Conseil et Paysagiste-Conseillère)

Directeurs retraités de la Préfecture d'Eure-et-Loir

- M. Jacky DUPERCHE
- M. François RIOU.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Il n'est renouvelable qu'une fois. Il prend fin dès que qu'elles perdent la qualité en vertu de laquelle ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département. Leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2: Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3: Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 4: La commission entend le demandeur. Par ailleurs, elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 5 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée . La commission se réunit au moins trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 7 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletin nominatif. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2015098-0003 du 8 avril 2015 instituant et composant la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir est abrogé par le présent arrêté;

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le 16 MAI 2018

La Préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."